



Arrêt

**n°132 543 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 29 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 120 907 du 18 mars 2014 rejetant en extrême urgence la demande de suspension.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLANT loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juin 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une première demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 54.157 du 7 janvier 2011.

1.2. Le 12 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 1^{er} février 2010, 14 mars 2011 et 29 novembre 2011 ainsi que le 20 avril 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 15 juillet 2010.

1.3. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 79.005 du 13 avril 2012.

1.4. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009 visée au point 1.2. ci-dessus. Le 16 juin 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision de rejet. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu, dans ce contexte, à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 89.337 du 9 octobre 2012.

1.5. Le 4 mai 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par la suite.

1.7. En date du 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009 visée au point 1.2. ci-dessus. Cette décision, notifiée au requérant le 12 novembre 2012, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 96.970 du 13 février 2013.

1.8. La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.6. ci-dessus a été déclarée irrecevable par une décision du 29 novembre 2013. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui est en le corollaire (annexe 13), ont été notifiés à la partie requérante le 13 janvier 2014.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant les périodes d'étude de ses deux procédures d'asile (dont la première introduite le 02.06.2009, clôturée le 10.01.2011 et la deuxième initiée le 09.09.2011, clôturée négativement aussi le 13.04.2012) et de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite le 12.09.2009, clôturée négativement le 12.09.2012 (décision non fondée).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration dans le tissu économique et social du pays d'accueil attestée par les liens sociaux tissés (joint des témoignages, son passé professionnel (comme intérimaire chez Daoust Intérim, Starterpeople), sa volonté de travailler (fournit une attestation de la Mission locale d'Ixelles), le suivi des cours d'alphabétisation,... Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant sa volonté de travailler, notons que ce n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 13.04.2012. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer

une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé invoque également le fait que sa procédure d'asile serait en cours. Remarquons que, comme rappelé ci-haut les deux demandes d'asile initiées par l'intéressé sont à ce jour toutes clôturées négativement. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir des motifs de persécutions allégués comme circonstances exceptionnelles qui lui empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation séjour de plus de trois mois en Belgique. En tout état de cause, les articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne sauraient être violés dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé se prévaut aussi des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, il n'apporte pas d'éléments pertinents (alors qu'il lui incombe d'étayer ses allégations) permettant de croire en un risque de violations de tels articles dans son chef, en cas de retour temporaire au pays d'origine. Comme rappelé précédemment, les craintes invoquées lors de ses demandes d'asile n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cet élément ne constitue pas aussi une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque par ailleurs l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des liens sociaux noués sur le territoire du Royaume, lesquels seraient constitutifs d'une vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°200115361C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. 11 en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant à l'état de santé de l'intéressé (il se contente de joindre - sans expliquer alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation - à sa demande un certificat médical type attestant qu'il souffre entre autres de l'asthme, de l'insuffisance rénale, etc. et fournit aussi des attestations émanant des pharmacies implantées en Mauritanie certifiant qu'elles ne disposent pas des médicaments que l'intéressé prend), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus (motivation concernant la distinction 9bis/9ter) comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction d'une demande séparée d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays

d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Raad acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis — 9ter) deugdelijk en pertinent gelet op de verschillende finaliteit en eigenheid van de procedures in het kader van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet. Dal verzoekster dit zelf beseft blijkt uit het feit dat ze tot tweemaal toe een afzonderlijke vraag om verbemachtiging om medische redenen indiende, indien een aanvraag om medische redenen ontvankelijk verklaard wordt, wordt de aanvrager in het bezit gesteld van een attest van immafriculation en zal de gegrondheid van de aanvraag beoordeeld worden. Slechts uit een ontvankelijk en nog niet ongegrond verklaarde aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situatie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verblijfsmachtiging ingediend wordt in het land van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeel dat 'het melding maken van de psychologische problemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakt' maar verzoekster kan te dezen niet gevolgd worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het louter vermelden van medische problemen tot gevolg zou hebben dat de aanvraag om verblijfsmachtiging ontvankelijk verklaard wordt op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar artikel 9ter van de Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvoorwaarden voorziet voor een aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen » RvV, nr87.602, 13 sept. 2012).

Enfin, concernant le fait qu'il serait de conduite irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable ».

1.9. La partie requérante a introduit contre ces décisions un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans le 11 février 2014. Par une demande de mesures provisoires du 16 mars 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension introduite le 11 février 2014. Cette demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 120 907 du 18 mars 2014.

1.10. La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 13 mars 2014. Cette décision notifiée à la partie requérante le 13 mars 2014, a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence qui a été rejetée par un arrêt n° 120 908 du 18 mars 2014. La partie requérante a ensuite introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision; recours qui est actuellement pendant sous le numéro de RG 148 756.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (bien que qualifié de « *premier* » par la partie requérante) de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose que « *le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de statuer et de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement* ». Elle soutient avoir démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* ») ainsi que sa parfaite intégration et estime que « *la première décision querellée, loin de contester ce constat* » se contente d'une motivation stéréotypée en ses 2^{ème} et 6^{ème} paragraphes. Elle fait valoir que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante et considère que « *le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite de deux arrêts du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande* ». Elle rappelle qu'elle « *réside sur le territoire belge depuis le 2 juin 2009, soit depuis près de quatre ans, qu'[elle] y a noué des attaches durables, notamment professionnelles et sociales, qu'[elle] y a exercé divers emplois* » et argue que la partie défenderesse aurait dû mettre ces éléments en balance « *avec la possibilité, somme toute fort théorique, d'effectuer plusieurs déplacements temporaires en Mauritanie en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et avec tous les inconvénients et difficultés sérieuses que de tels retour [sic] entraîneraient inévitablement, quod non en l'espèce* ». Elle avance que « *ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les éléments qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne seraient pas des obstacles à un retour dans le pays d'origine. La péremption du permis de travail C du requérant paraît indifférente à cet égard* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées violeraient l'article 8 de la CEDH ainsi que « *les principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime* » et procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces principes et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que c'est à tort que la partie requérante tire de la lecture de la première décision attaquée le fait que la partie défenderesse ne contesterait pas son intégration et reconnaîtrait dans son chef une vie privée sur le territoire belge. La partie défenderesse cite en effet dans un premier temps les éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande puis expose, jurisprudence à l'appui, que de tels éléments ne peuvent faire obstacle par nature à un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. Lorsqu'elle aborde par la suite la vie privée mise en avant par la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'évoque ladite vie privée qu'au conditionnel et, surtout, ne se prononce pas sur sa réalité, relevant simplement que de tels éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, évoquant notamment le caractère temporaire du retour imposé au pays d'origine, caractère que la partie requérante ne conteste pas concrètement. Sur ce dernier point, la partie requérante se contente d'arguer du caractère stéréotypé de la motivation de la première décision attaquée. A supposer même que l'on puisse considérer que la partie défenderesse aurait fait usage d'une motivation stéréotypée, ce ne serait un problème que si cette motivation ne correspondait pas à la situation et à l'argumentation de la partie requérante, contiendrait une mention inexacte, ou révélerait une erreur manifeste d'appréciation, ce que la partie requérante ne démontre nullement en l'espèce.

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. On ne perçoit pas en quoi un séjour en Belgique « *de près de quatre ans* » et le fait d'avoir noué des « *attaches durables* » font réellement obstacle à un ou plusieurs retours temporaires de la partie requérante dans son pays d'origine. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

S'agissant du travail vanté par la partie requérante qui ferait obstacle à son retour, fut-il temporaire au pays d'origine, la partie requérante se contente d'affirmer que la « *péremption du permis de travail C du requérant paraît indifférente* », ce qui n'est qu'un postulat inopérant pour contester la motivation spécifique de la première décision attaquée qui expose en substance que la partie requérante ne peut plus se prévaloir d'un travail légal et que dans cette situation, ainsi qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt (concernant un autre étranger) dont la partie défenderesse cite un extrait, la partie requérante ne peut invoquer un travail à titre de circonstance exceptionnelle.

La motivation de la première décision attaquée quant à la réfutation de l'existence de circonstances exceptionnelles *in casu* ne saurait être jugée inadéquate ou insuffisante au regard de ce qui précède et de la définition même de la notion de circonstances exceptionnelles, rappelée ci-dessus.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX